

La mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises au Mali

Par

Groupe d'étude et de recherche en sociologie et droit appliqué (GERSDA)

Rapport d'enquête préliminaire

Septembre 2013

No subvention CRDI: 106472-001

Titre du projet : *Contribution des activités minières au développement en Afrique : Stratégies privées, publiques et multilatérales*

Pays concernés: *Ghana, Mali et République démocratique du Congo.*

Organisation: Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA), composante du Centre interdisciplinaire de recherche en développement international et société (CIRDIS), Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM).

Responsable: Prof. Bonnie Campbell, directrice du CIRDIS et du GRAMA (campbell.bonnie@uqam.ca)

Contact: Suzie Boulanger, adjointe à la directrice et coordonnatrice du CIRDIS et GRAMA (grama@uqam.ca et cirdis@uqam.ca)

Ce rapport est présenté tel qu'il a été reçu du bénéficiaire de la subvention accordée pour le projet. Il n'a pas fait l'objet d'un examen par les pairs ni d'autres formes de révision.

Le présent document est utilisé avec la permission de

GERSDA

Copyright 2013 GERSDA

Abrégé

Le Mali a mis en place, au cours des dernières années, des politiques vigoureuses de soutien à la valorisation du secteur minier national. En effet, depuis l'adoption du Programme de Développement du Secteur Minier en 2005, la dynamique mise en place a abouti à l'adoption d'un nouveau code minier en janvier 2012. Ce rapport rend compte de la première phase de la recherche sur la responsabilité sociale des entreprises menée par le GERSDA en partenariat avec le GRAMA. L'étude se propose, d'une part, de rendre compte de l'évolution des dispositions relatives à l'expropriation, à la relocalisation et à l'indemnisation des populations des localités minières et, d'autre part, d'explorer les arrangements institutionnels que révèle le nouveau code minier et leur incidence sur les processus politiques nationaux et locaux concernant le secteur. Concrètement, il s'agit de voir comment le nouveau code minier et le code domanial et foncier s'articulent pour permettre une représentation équitable des intérêts des différents acteurs impliqués. Le groupe privilégie une approche qualitative en menant des entretiens avec différentes catégories d'acteurs sur les sites retenus pour les enquêtes : Bamako, Kayes, Sadiola, Loulo, Tabacoto, Kéniéba, Faboula et Kalana.

Mots clés

Mali, code minier, processus politique, indemnisations des populations, responsabilité sociale des entreprises.



GROUPE D'ETUDE ET DE RECHERCHE EN SOCIOLOGIE ET DROIT APPLIQUE

Siège : Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako

BPE 5147, Tel : (00223) 20223403

La mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises au Mali

Rapport d'enquête préliminaire

Bamako, septembre 2013

Table des matières

Sigles et acronymes	4
I. Introduction	5
1.1. Rappel du contexte et des objectifs de la recherche	5
1.1.1. Contexte de la recherche	5
1.1.2. Objectifs et questions de recherche	5
1.2. Déroulement de la première phase et méthodologie de recherche	6
1.2.1. Les acteurs interviewés sur les différents sites	6
1.2.1.1. A Bamako	6
1.2.1.2. Les acteurs interviewés sur les sites miniers	6
1.2.2. Les étapes de la recherche	7
1.2.2.1. L'étape de Bamako	7
1.2.2.2. L'étape des sites miniers	7
1.3. Aperçu sur les sociétés minières des sites de l'étude	7
1.3.1. La SEMOS SA	7
1.3.2. Tabacoto Gold Mine	8
1.3.3. Wassoulor SA	8
II. Les résultats préliminaires de la recherche	10
2.1. Le cadre juridique de gestion des impacts des industries minières	10
2.1.1. Les normes et pratiques internationales en matière de gestion des impacts des industries minières sur les populations	10
2.1.1.1. Les politiques et directives de la Banque Mondiale	11
2.1.1.2. Les politiques et directives opérationnelles de la Banque Africaine de Développement	11
2.1.1.3. La Directive de la CEDEAO	11
2.1.2. Les normes nationales	13
2.1.2.1. Les dispositions de la législation minière	13
2.1.2.2. Le code domanial et foncier : l'installation des mines et la question des indemnisations	15
2.1.2.3. La législation sur les questions environnementales	16
2.1.3. Les limites liées au cadre juridique	17
2.1.3.1. L'ambiguïté et l'imprécision du rôle des indifférents acteurs sur la gestion des questions environnementales	17
2.1.3.2. L'ambiguïté, l'inachèvement institutionnel et insuffisance de la législation nationale sur les indemnisations et réinstallation des populations déplacées par les projets miniers	18
2.1.3.3. La méconnaissance ou la faible connaissance des textes par les acteurs locaux	20
2.2. La question du développement communautaire	20
2.2.1. Controverses autour d'un concept	20
2.2.2. Les programmes de développement communautaire des sociétés minières	21
2.2.2.1. Le programme de développement de la SEMOS SA : cas de Sadiolo	21
2.2.2.2. La résolution ponctuelle des problèmes locaux : cas SOMILO à Loulo, SEMICO à Tabakoto et de Wassoulor à Fabula	22
2.2.2.3. Les caractéristiques de l'investissement minier dans les zones d'exploitation	23
2.2.3. Les réponses apportées par le nouveau code minier	25

2.3. La question de la responsabilité sociale des entreprises et sa perception par les différents acteurs í .25

III. Conclusioní ..í 29

Annexeí .í í 30

Sigles et acronymes

BAD: Banque Africaine de Développement

PSM : Projet Sucrier de Markala

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CDF: Code domanial et foncier

PADI: Programme d'Appui au Développement Intégré de Sadiola

RSE: Responsabilité sociale des entreprises

ONG: Organisation non gouvernementale

DNACPN: Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances

GERSDA : Groupe d'Etude et de Recherche en Sociologie et Droit Appliqué

OSC : Organisation de la société civile

CNOM : Conseil National des Opérateurs Miniers

SEMOS : Société des Mines d'or de Sadiola

TAMICO : Tambaoura Mining Corporation

SEMICO : Segala Mining Corporation

PO : Politique opérationnelle

DNGM : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

P-RM : Président de la République du Mali

SOMILO : Société des Mines d'or de Loulo

PDSEC : Programme de Développement Social Economique et Social

I. Introduction

Le présent rapport rend compte de la première phase de la recherche sur la responsabilité sociale des entreprises menée par le GERSDA en partenariat avec le GRAMA. Il rappelle, dans une première partie, le contexte et les objectifs de la recherche et expose ensuite le déroulement de la première phase, ainsi que les résultats préliminaires de la recherche.

1.1. Rappel du contexte et des objectifs de la recherche

1.1.1. Contexte de la recherche

Le Mali a mis en place, au cours des dernières années, des politiques vigoureuses de soutien à la valorisation du secteur minier national. En effet, depuis l'adoption du Programme de Développement du Secteur Minier en 2005, la dynamique, mise en place, a abouti à l'adoption d'un nouveau code minier en janvier 2012. Pendant ce temps, le Mali a ainsi pu attirer un nombre important d'investisseurs, notamment sud-africains et canadiens. Il existe actuellement dans le pays huit mines dont six en exploitation et deux en développement. Le secteur minier dont la place est reconnue par les documents stratégiques de croissance et de réduction de la croissance est appelé à jouer un rôle important dans le développement du pays et le bien-être de la population.

Faisant écho aux débats portés par les organisations de la société civile (OSC) au plan national et les instances sous régionales, le nouveau code minier, tout en mettant l'accent sur les intérêts mutuels des intervenants (Etat et sociétés minières), introduit pour la première fois à l'égard des promoteurs de projets miniers des obligations en matière de développement communautaire. Cependant, ce qui paraît comme une innovation s'inscrit en réalité dans un contexte marqué par des interventions des sociétés minières en faveur des communautés, même si elles n'étaient pas encadrées juridiquement. Par ailleurs, l'installation des mines a, pour les communautés locales, une implication foncière qui n'est pas toujours adéquatement traitée par les instruments juridiques.

1.1.2. Objectifs et questions de recherche

L'étude se propose, d'une part, de rendre compte de l'évolution des dispositions relatives à l'expropriation, à la relocalisation et à l'indemnisation des populations des localités minières et, d'autre part, d'explorer les arrangements institutionnels que révèle le nouveau code minier et leur incidence sur les processus politiques nationaux et locaux concernant le secteur.

Concrètement, il s'agira de voir comment le nouveau code minier et le code domaniale et foncier s'articulent pour permettre une représentation équitable des intérêts des différents acteurs impliqués. On s'attachera particulièrement à montrer quelles en sont les implications pour les stratégies des compagnies minières présentes, pour la définition et la mise en œuvre

quelles font d'initiatives locales de développement axées sur leurs pratiques de responsabilité sociale et pour les autres acteurs impliqués (Etat, collectivités territoriales, ONG).

1.2. Déroulement de la première phase et méthodologie de recherche

Conformément aux termes de référence de la recherche, l'équipe du GERSDA a, dans un premier temps, élaboré une note méthodologique en vue de préciser les questions et la méthodologie de recherche. Sur cette base et compte tenu de l'approche qualitative privilégiée pour la recherche, des guides d'entretien ont été élaborés en fonction des catégories d'acteurs sur les différents sites retenus pour les enquêtes et qui étaient les suivants : Bamako, Kayes, Sadiola, Loulo, Tabacoto, Kéniéba, Faboula et Kalana.

Pour atteindre les objectifs visés à cette phase de la recherche, la méthodologie a consisté à chercher à identifier, par l'analyse de sources documentaires et par le recours à des entrevues semi dirigées auprès de représentants concernés, le rôle des différents acteurs (privés, publics, communautés, OSC) impliqués dans le développement des projets miniers, ainsi qu'à faire l'état des lieux des questions liées à la problématique de la responsabilité sociale des entreprises minières.

1.2.1. Les acteurs interviewés sur les différents sites

1.2.1.1. A Bamako

Il s'agissait essentiellement des responsables des services administratifs chargés de la gestion des différents aspects afférents à la question minière. Il s'agissait également d'acteurs de la société civile. Les acteurs suivants ont ainsi été interviewés :

- les responsables de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- les responsables des ONG intervenant sur la question minière ;
- les responsables de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- les responsables du Conseil National des Opérateurs miniers;
- les responsables des sociétés minières à Bamako.

1.2.1.2. Les acteurs interviewés sur les sites miniers

Plusieurs catégories d'acteurs ont été approchées par l'équipe de recherche, notamment :

- les responsables des sociétés minières sur les sites ;
- les autorités coutumières des villages (chefs de village, chefs coutumiers, conseils de village) ;
- les associations de femmes ;
- les associations de jeunes ;
- les autorités communales ;
- les sous-préfets ;
- les antennes locales des services techniques ;
- Conseil régional de Kayes ;
- les travailleurs des mines

- les ONG travaillant sur les questions minières ;
- les directions des radios locales.

1.2.2. Les étapes de la recherche

Les enquêtes de terrain se sont déroulées en mars et avril 2013. Elles ont été menées en deux grandes étapes : à Bamako et sur les sites miniers.

1.2.2.1. L'étape de Bamako

Elle a été réalisée en deux phases : une première phase qui a consisté en des entretiens avec les directions des sociétés minières, les ONG et une deuxième phase au cours de laquelle, l'équipe de recherche a rencontré les administrations centrales et les Ministères concernés.

1.2.2.2. L'étape des sites miniers

Elle s'est déroulée également en deux phases : l'équipe de recherche s'est rendue, dans un premier temps, dans la région de Kayes où sont localisées les mines de Sadiola, de Loulo et de Tabacoto, puis, dans la région de Sikasso (Faboula et Kalana) pour la mine de Wassoulor.

L'analyse des documents recueillis et des entretiens réalisés au cours des différentes étapes de terrain permet de dresser une première esquisse de la situation du secteur minier en rapport avec les questions relatives aux préoccupations des populations des zones minières liées à la responsabilité sociale des entreprises.

Auparavant, il convient de faire une brève présentation des sociétés minières intervenant dans les zones de l'étude.

1.3. Aperçu sur les sociétés minières des sites de l'étude

Il s'agit de la Société des Mines d'or de Sadiola (SEMOS SA), de la Tabakoto Gold Mine et de Wassoulor.

1.3.1. La SEMOS SA

Cette société a démarré, à Sadiola, en 1994 et a sorti le premier lingot d'or en 1996. Elle occupe une superficie totale estimée à 1 400 ha (complexe minier et concession) avec deux concessions (Yatela et Sadiola). Deux entreprises sont représentées (Iam Gold avec 40% et Anglo Gold avec 40%) avec l'Etat malien qui a 20%.

Environ 2 395 personnes sont employées par la mine et se répartissent ainsi que suit :

- 1 166 : travaillent avec les sous-traitants ;
- 45 travailleurs expatriés, ce qui correspond à 1,87% du personnel total ;
- 887 travailleurs permanents nationaux
- 297 : temporaires.

Sadiola est en fin d'exploitation, mais une nouvelle carrière est ouverte pour un an. Actuellement, il existe un projet de construction d'une nouvelle usine pour l'exploitation du

sulfuré en sous-sol. Mais le projet a accusé du retard du fait de la situation politique du pays. Si la prorogation est acquise, la durée sera prolongée jusqu'en 2025.

Quant à la mine de Yatela, elle avait démarré en 2001 pour 6 ans et devait arrêter sa production en 2007. La durée de vie de la mine a été prolongée jusqu'en avril 2014. La mine emploie 1 046 travailleurs dont 686 sous-traitants, 5 expatriés, 298 employés permanents et 77 travailleurs temporaires.

Selon les chiffres produits par SEMOS SA et Yatela SA, 20% de la population active de la zone est employée par la mine.

En termes de production d'or, Sadiola a enregistré 295 onces en 2011. En 2012, les chiffres sont un peu moins élevés que ça.

Au titre des communautés affectées par l'exploitation minière, la mine travaille sur 17 villages dont 15 directement riverains et deux villages pilotes. Elle appuie la commune rurale de Sadiola avec une population de 39 305 habitants et un taux de croissance de 6,6%.

1.3.2. Tabacoto Gold Mine

La mine a commencé en 2006 et a produit son premier lingot d'or en 2007. Tambaroua Mining Compagny (TAMICO) et Segala Mining Compagny (SEMIKO) qui exploitaient la mine ont cédé leurs actions à Avion Gold Corporation. Plus tard, c'est Endeavour Mining Corporation qui acquit la mine.

La mine de Tabacoto occupe une superficie totale de 156 km² et touche deux communes, Sitakily et Kéniéba.

1.3.3. Wassoulor SA

Wassoulor SA a été créée par un malien. La mine est située à Kodiéran qui est une appellation qui ne correspond pas au nom d'un village, mais symbolise le nom de la rivière au bord de laquelle l'usine a été implantée. En langue locale bamanankan, on désigne cette rivière par l'appellation « *kô dialan ni* », c'est-à-dire « la petite rivière sèche ».

L'usine est située à 300 km au sud de Bamako. Installée sur une colline, la mine est à ciel ouvert et s'étend sur 2 km². Outre la colline de Kodiéran, quatre autres gisements d'or à très fort potentiel sont situés dans la concession. Le permis s'étend sur une superficie de 100 km².

« Les résultats des études ont confirmé une ressource géologique existante de 33.078.400 tonnes à une teneur d'or de 1.78g/t pour environ 900 000 onces d'or de réserves minières¹ ».

L'usine a une capacité de traitement du minerai de 11.000 tonnes par jour.

¹ Agenda 2013 de Wassoul'or.

II. Les résultats préliminaires de la recherche

Les informations recueillies ont été classées selon les questions principales évoquées ci-dessus et qui portent sur le cadre juridique de gestion des impacts des industries minières, les questions foncières, environnementales, ainsi que celles liées à l'indemnisation, au développement local.

2.1. Le cadre juridique de gestion des impacts des industries minières

Le cadre juridique du secteur minier a connu une évolution ces dernières années, avec l'adoption d'un nouveau code minier en février 2012. Il faut rappeler que le nouveau code a été adopté dans un contexte national et international particulier qui ne pouvait pas manquer de l'influencer d'une certaine manière².

Au-delà du Code minier, plusieurs autres textes, nationaux et internationaux, font partie du cadre juridique de gestion des impacts de l'activité minière, dans la mesure où celle-ci induit des effets sur le foncier et l'environnement.

2.1.1. Les normes et pratiques internationales en matière de gestion des impacts des industries minières sur les populations

Le Mali étant membre de nombreuses organisations et institutions internationales, il a souscrit aux normes et politiques émanant de ces organismes. Par ailleurs, en intervenant directement dans certains secteurs, ces organismes appliquent leurs politiques et normes qui s'inscrivent ainsi dans le cadre normatif.

L'application de ces normes et politiques peut intervenir dans un contexte de contradiction avec les normes nationales ou même de vacuité juridique pour certaines questions. C'est le cas, par exemple, pour le déplacement et la réinstallation des populations, suite à la mise en œuvre de grands projets, qui ne sont pas règlementés par la législation malienne. En effet, le code domanial et foncier ne prévoit que la réparation du dommage actuel et direct. Ces lacunes de la législation malienne sont corrigées dans certains projets par des normes et pratiques internationales lorsque les organismes dont elles émanent, sont impliqués dans lesdits projets.

Il s'agit notamment de la politique de la Banque mondiale et celle de la Banque Africaine de Développement (BAD).

² Ces aspects seront analysés dans le rapport final. Il s'agit, entre autres :

- La lutte des OSC pour la prise en compte des intérêts des communautés locales ;
- Les débats autour du gisement d'uranium de Faléa ;
- La nouvelle stratégie de l'Assemblée Nationale (recours à des chercheurs et experts nationaux)
- Les processus sous-régional et régional (UA, CEDEAO, UEMOA).
- La position des pays occidentaux et des bailleurs de fonds en général (Canada, UE, Banque Mondiale).

2.1.1.1. Les politiques et directives de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale a formulé des principes et des directives sur certaines questions qui avaient surgi face au développement des activités économiques liées aux grands investissements. Elle a ainsi élaboré des politiques qui sont fondées d'une manière générale sur le respect des enjeux environnementaux et sociaux des projets. Dans le cas de la mine d'or de Sadiola, c'est la Politique Opérationnelle P.O. 4.12 sur la réinstallation involontaire qui a été appliquée lorsqu'il s'est agi de faire déplacer les populations des villages de Sadiola et de Farabakouta.. Cette politique de la Banque Mondiale se résume en trois points :

1. Eviter, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
2. En cas de déplacement inévitable de population, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
3. Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration ou, du moins, de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

3.1.1.2. Les politiques et directives opérationnelles de la Banque Africaine de Développement

La Banque Africaine de Développement (BAD), dont la politique s'inspire, à certains égards, de celle de la politique de la Banque Mondiale, prévoit une approche participative à tous les niveaux (conception et mise en œuvre des plans de déplacement et de réinstallation). Son but principal est le traitement équitable des personnes déplacées et que celles-ci profitent des bénéfices des projets qui sont à l'origine de leur réinstallation. En clair, il s'agit de minimiser les perturbations sur les moyens d'existence des personnes.

Si les pratiques de la BAD n'ont pas été appliquées encore dans le secteur minier, leur application dans d'autres projets comme, par exemple, le Projet Sucrier de Markala (PSM), en zone Office du Niger, a consacré leur insertion dans le corpus du soft law encadrant la réalisation des projets au Mali³.

3.1.1.3. La Directive de la CEDEAO

Les actions de la CEDEAO pour la mise en place d'une politique commune dans le secteur minier, dans la région ouest-africaine, a abouti à l'adoption, le 29 mai 2009, de la Directive

³ Par exemple, dans le cadre de la construction du barrage de Taoussa, l'étude d'impact environnemental et social, réalisée par le Bureau Canadien TecSult International a autant tenu compte des pratiques internationales en matière de déplacement des populations, notamment celles de la Banque Mondiale et de la BAD.

C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

La Directive se fixe cinq objectifs, à savoir :

- l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier des Etats membres, basés sur des normes standard de haut niveau de responsabilité des compagnies minières et des gouvernements ;
- la création d'un environnement des activités minières favorable au développement macroéconomique durable et capable d'assurer un équilibre entre mesures incitatives et protection de la base du revenu et des ressources des Etats membres ;
- la mise en place d'une politique minière transparente dans la sous-région, la participation et le renforcement des capacités des communautés minières ;
- la mise en place dans les Etats membres d'une politique minière et d'un cadre juridique harmonisés ;
- la prise en compte dans le processus de l'harmonisation des différences de niveaux des Etats dans le secteur minier, des politiques et des stratégies nationales.

La directive traite d'un certain nombre de questions dont l'appartenance des ressources minières, la protection de l'environnement, la protection de l'intérêt national, l'accès à l'information, ainsi que les obligations relatives aux droits de l'homme et aux activités minières.

Concernant la propriété des ressources et l'occupation des terrains, la Directive énonce quelques grands principes.

En premier lieu, elle affirme, en son article 3, que toute substance minérale à l'état naturel, dans le sol, le sous-sol ou la surface du sol d'un Etat membre, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau dans toute la sous-région, dans les zones économiques exclusives, les eaux territoriales et les plateaux continentaux, est la propriété de l'Etat membre. Les ressources minérales, propriété de l'Etat, doivent être gérées au profit de la population.

En second lieu, relativement à l'occupation des terrains pour l'exploitation minière, une compensation appropriée et rapide doit être payée au propriétaire ou occupant légitime. Le calcul de cette compensation doit tenir compte des pertes subies, des désagréments dûment évalués, des pertes et des dégâts causés aux immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner, y compris les éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées, en versant une indemnité compensatrice conformément aux meilleures pratiques internationales en vigueur dans ce domaine.

Sur un autre plan, les Etats doivent classer certains terrains comme « zones interdites » aux activités minières s'ils présentent des risques pour la sécurité, y compris dans les zones à forte sensibilité environnementale, sociale et culturelle.

Concernant la protection de l'environnement, le document communautaire énonce des mesures visant à protéger l'environnement dans le cadre des activités minières. Il s'agit principalement de l'obtention préalable de permis environnementaux avant d'entreprendre toute activité minière, l'adoption de lois appropriées pour mettre en place des mécanismes de plaintes et des audits pour le respect des obligations découlant de la Directive en matière environnementale, le respect par les investisseurs miniers des normes environnementales, l'élaboration des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers, ainsi que des plans pour l'après-mine, les audits périodiques de l'environnement par les autorités, l'adoption de mesures pour empêcher et gérer les déversements des produits chimiques nocifs à la santé humaine et l'environnement, la mise en place de fonds par les Etats pour la réhabilitation de l'environnement.

S'agissant des obligations relatives aux droits de l'homme et aux intérêts des communautés, la Directive de la CEDEAO met un accent particulier sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels dans les zones minières, y compris des travailleurs, des enfants et des femmes, le pouvoir de ces dernières devant être renforcé.

Concernant plus spécifiquement les droits des communautés, la Directive insiste sur leur participation au développement durable de leurs localités. Les compagnies minières doivent ainsi respecter le droit des communautés de posséder, d'occuper, de développer, de contrôler, de protéger et d'utiliser leurs terres et les autres ressources naturelles. Dans cette optique, les communautés doivent exprimer leur consentement libre, préalable et éclairé avant le démarrage des activités minières et même d'après-mine. Par ailleurs, durant toute la durée de l'exploitation minière, les compagnies doivent également mener avec les communautés des consultations et des négociations sur les importantes décisions qui les affectent.

2.1.2. Les normes nationales

Les normes nationales comprennent des textes spécifiques sur le secteur minier et d'autres qui sont relatifs à la propriété foncière, à l'environnement et au cadre de vie.

2.1.2.1. Les dispositions de la législation minière

La législation minière s'entend ici de l'ensemble constitué par le code minier et ses textes d'application, principalement la loi n° 2012-015 du 27 février 2012 portant code minier et le décret n° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant code minier.

Il faut dire que la législation minière a connu des modifications dues au contexte national et international dont il a été question plus haut.

Concernant les droits fonciers, au regard de certaines dispositions, on peut dire qu'il y a une certaine avancée par rapport à l'ancien code en ce qui concerne la garantie des droits des détenteurs de terres, sans que cependant le nouveau texte intègre explicitement les bonnes pratiques internationales en matière de compensation.

Le Code minier, en son article 4, dispose que « les substances minérales soumises au régime des mines dans le territoire de la République du Mali appartiennent à l'État ». Il faut souligner que l'affirmation de la propriété de l'État s'accompagne de celle relative à la propriété des titulaires des titres miniers sur les substances qu'ils extraient, comme le reconnaît d'ailleurs la Directive de la CEDEAO. Concernant la question de la compensation en cas d'occupation d'un terrain pour une activité minière, on note quelques changements notoires. Il s'agit d'abord de l'éventualité de la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des infrastructures nécessaires à l'activité minière. Ensuite, la compensation pour le terrain ou les droits se fait comme en matière d'expropriation. Ceci suppose qu'il existe une garantie judiciaire de la compensation. Troisièmement, pour les carrières, le propriétaire du sol peut soit refuser de laisser l'exploitation se réaliser sur son sol, soit vendre sa propriété au demandeur, soit la mettre à sa disposition pour une durée déterminée.

Concernant le classement de certains terrains comme « zones interdites » à l'exploitation minière, ceci est absent du code. On peut cependant supposer qu'une telle éventualité pourrait découler de l'application de la réglementation relative à l'étude d'impact environnemental et social.

Dans le code minier, les différentes questions liées à l'environnement sont traitées dans le titre III dans trois chapitres distincts. Dans le chapitre II traitant de la santé, de l'hygiène et de la sécurité, l'obligation est faite pour les titulaires miniers de respecter les règles de sécurité et d'hygiène minimales. Ils sont ainsi, aux termes de l'article 140, « tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières ou de carrières, les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques ». Le code impose également aux investisseurs miniers des obligations relatives à la sécurité des travailleurs et de leurs familles.

En ce qui concerne la protection de l'environnement et du patrimoine culturel qui fait l'objet du chapitre III, des mesures sont édictées. Il s'agit, entre autres :

- Du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement au Mali ;
- Du dépôt dans une banque internationalement reconnue d'une caution ou garantie pour la réalisation des mesures de sécurité et de salubrité publiques liées aux travaux de recherche ou de prospection ;
- De la notification aux administrations chargées des mines et du patrimoine culturel la mise à jour d'éléments du patrimoine culturel national et de leur déplacement seulement après autorisation expresse de l'administration chargée du patrimoine culturel ;
- De l'actualisation de l'étude d'impact environnemental et social ;
- De la réhabilitation du site après l'activité minière.

L'insertion dans le nouveau code minier d'un chapitre sur la fermeture des mines est une véritable innovation. Ainsi, tout postulant à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation doit désormais prévoir un plan de fermeture et de réhabilitation qui indique les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, prévoit la réalisation de travaux de réhabilitation progressifs en cours d'exploitation et pas seulement à la cessation de l'exploitation.

Il est intéressant de signaler que le code met en cause la responsabilité des titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations après la fermeture de la mine. Le plan de fermeture doit également faire une place aux communautés avec qui, au cours de l'année de la prise de décision de fermeture d'une mine, l'exploitant et les autorités administratives, devront présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socioéconomiques.

Concernant les droits de l'homme, le code minier dispose à propos des droits des travailleurs et de leurs familles, ainsi que de ceux des communautés⁴.

2.1.2.2. Le code domanial et foncier : l'installation des mines et la question des indemnisations

Il faut tout d'abord souligner que les dispositions du code minier concernant les droits fonciers doivent être complétées par celles du code domanial et foncier (CDF).

Dans le CDF, la question de l'accès à la terre et de la propriété foncière, en particulier, est réglée notamment par les dispositions relatives aux titres formels et aux droits de détention coutumière. Concernant les titres formels, le CDF dispose en son article 35 que « la cession des terrains de l'Etat peut se faire à l'amiable ou par adjudication publique ». Elle peut également intervenir après mise en valeur à la suite de la transformation d'une concession rurale, d'un permis d'occuper ou d'un bail avec promesse de vente en titre définitif de propriété.

Concernant les droits coutumiers, ils sont reconnus et confirmés par le CDF. En effet, l'article 43 de ce texte dispose que « les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Aucun individu, aucune collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

Cependant, la question qui se pose est de savoir quelle est la force des droits coutumiers face à l'installation des sociétés minières. De ce point de vue, le code minier dispose, en son article 73, alinéa 1^{er} : « Nul droit de recherche ou d'exploitation découlant des titres miniers ne vaut sans le consentement du (des) propriétaire (s) foncier (s), de ses (leurs) ayants droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci ». Il ne faut pas

⁴ La question du développement communautaire sera abordée dans un autre chapitre.

croire que cette disposition confère une garantie absolue aux détenteurs des droits fonciers. Il y a en effet deux bémols à ce qui apparaît comme une garantie des droits. Le second et le troisième alinéas de l'article précité disposent en effet : « Si l'intérêt général l'exige, l'exploitation des immeubles nécessaires aux travaux et installations peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne physique ou morale désignée à cet effet. Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et notamment pour les cités d'habitation du personnel et des usines ainsi que les centrales, postes et lignes électriques y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines ».

En plus, l'article 74 enlève toute ambiguïté quant à l'importance qu'accorde l'Etat du Mali à l'activité minière. Ainsi, « en l'absence du consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants droit, celui-ci peut se voir imposer, conformément à la réglementation en vigueur et moyennant une adéquate et préalable indemnisation, l'obligation de laisser effectuer les travaux sur sa propriété et de ne pas les entraver ».

2.1.2.3. La législation sur les questions environnementales

La préoccupation pour un environnement sain a fait l'objet d'une disposition constitutionnelle. En effet, l'article 15 de la Constitution du Mali dispose que : « toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'état »

Sur le plan pratique, cette préoccupation a été déclinée à travers deux textes, à savoir la loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances et le décret n° 08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social modifié par le décret N° 09-318/PRM du 26 juin 2009.

Selon l'article 3 de la loi suscitée, toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement sur la base d'un rapport d'étude sur l'environnement. Quant à l'article 5, il soumet obligatoirement à un audit environnemental tout travail, tout aménagement et tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport, dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement. Différentes dispositions de la loi ont trait à la réglementation de la production de déchets domestiques (liquides et solides), agricoles, biomédicaux et industriels, de l'utilisation des substances chimiques, ainsi que de la pollution atmosphérique, des bruits et des nuisances.

Il est important de souligner que la loi institue le droit des citoyens au libre accès aux informations environnementales. Il existe cependant deux restrictions à ce libre accès aux

informations. En premier lieu, une autorisation est nécessaire pour l'accès aux informations dont la publication pourrait affecter les relations internationales, la défense nationale, la confidentialité ou provoquer un grave danger pour la sécurité. En second lieu, la demande d'information environnementale est refusée si elle se réfère à la transmission de dossiers n'étant pas encore clos ou de données dont le traitement n'est pas encore achevé ou de communications administratives internes. Il reste entendu que les autorités demeurent les seules à pouvoir juger de l'opportunité de l'application de ces restrictions.

La loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances et le décret n° 08-346/P-RM du 26 juin 2008 définissent l'étude d'impact environnemental et social comme « l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres biens matériels ».

L'article 2 du décret n° 08-346/P-RM du 26 juin 2008 précise l'objet de l'étude d'impact environnemental et social:

- la prévention de la dégradation de l'environnement et de la détérioration du cadre de vie des populations suite à la réalisation des projets ;
- la réduction et/ou la réparation des dommages causés à l'environnement par l'application des mesures d'atténuation, de compensation ou de correction des effets néfastes issus de la réalisation des projets ;
- l'optimisation de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental ;
- la participation des populations et organisations concernées aux différentes phases des projets ;
- la mise à disposition d'informations nécessaires à la prise de décision.

Ces dispositions soulignent le souci du législateur malien de garantir que les projets puissent assurer un développement harmonieux prenant en compte les divers aspects du développement humain.

2.1.3. Les limites liées au cadre juridique

Malgré l'existence d'un cadre juridique qui, à certains égards, peut paraître généreux, un certain nombre de problèmes demeurent et qui constituent un sérieux handicap pour la satisfaction des intérêts des populations.

2.1.3.1. L'ambiguïté et l'imprécision du rôle des indifférents acteurs sur la gestion des questions environnementales

Le décret d'application du code minier dispose, «la surveillance administrative des mines est assurée par l'administration chargée des mines ». Les termes de ces textes manquent de précision. L'ambiguïté et l'imprécision sont liées à la définition l'« Administration des Mines ». Selon le code minier, c'est « Tout service administratif ou organisme public chargé

des Activités minières de toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique minière et, rattachés au ministère chargé des Mines » (article 1^{er}).

En ces termes, le code ne résout pas le problème lié au rôle des administrations (service de l'environnement, direction de la géologie et des mines) qui peuvent être impliquées dans la gestion. Au-delà de cette imprécision relative aux différentes administrations, on ne sait pas quel niveau de collectivité est compétent en matière de police des mines. En tenant à ces termes, on constate que toutes les questions liées à la gestion des mines sont gérées sous les instructions du Ministère chargé des Mines.

Dans ces conditions, la surveillance de proximité sur l'activité industrielle des mines et leur effet sur l'environnement ne peuvent être efficacement assurées. Sur terrain, la grande préoccupation de l'État semble portée notamment sur le contrôle de la qualité des eaux souterraines. Des prélèvements et des analyses sont effectués par les agents de l'État en vue de sauvegarder la qualité des eaux dans les zones minières. Pour se conformer aux recommandations des autorités étatiques, les sociétés extractives ont adopté certaines mesures visant à préserver la protection de l'environnement.

Ces mesures sont :

- l'aménagement d'un dépôt de résidus des déchets miniers ;
- l'aménagement d'une mare à boue ;
- l'installation de puits témoins autour de la mare à boue pour faciliter les prélèvements.

Il ressort des entretiens que ces mesures comportent souvent des insuffisances. En conséquence, l'activité des sociétés cause parfois des dommages sur l'environnement. Par exemple à Farabakouta (commune de Sadiola), les eaux de la mare à boue débordent souvent le barrage de protection et se jettent dans les champs des agriculteurs. A Fabula, la boue déposée par l'usine, submergent des fois le barrage de protection et se versent dans les marigots qui les conduisent dans le fleuve à Yanfolila.

Par ailleurs, la question relative à la poussière causée par les véhicules, reste à moitié résolue. Malgré, les quelques tours effectués par les citernes arrosant les voies principales des villages, la question liée à la poussière est un problème très sérieux dans les zones d'exploitation.

2.1.3.2. L'ambiguïté, l'anachronisme institutionnel et insuffisance de la législation nationale sur les indemnisations et réinstallation des populations déplacées par les projets miniers

Le code domanial et foncier dispose en article 43 « les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Aucun individu, aucune collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation ». Ainsi en cas de reprise par l'État, le code fait la distinction entre terre immatriculées et celles détenues selon des droits coutumiers. Il dispose effet que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'applique qu'aux terres immatriculées. Mais dans la pratique, les deux titres font l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour ce faire les droits doivent,

au préalable, être constatés par une commission dont le décret de création n'est pas encore adopté. Malgré la reconnaissance formelle, ces droits demeurent toujours précaires. En conséquence, ce sont les réalisations faites sur les terres qui sont remboursées au cours des opérations de purge de droits coutumiers.

Par ailleurs, le déplacement et la réinstallation suite à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas règlementés par la législation malienne. Le code domanial et foncier ne prévoit que la réparation du dommage actuel et direct. Qu'il s'agisse de la purge des droits coutumiers ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique, suite à des procédures de déplacement et de réinstallation, la pratique des sociétés minières ne tient pas compte de la valeur de la terre. Ce sont les cultures ou les réalisations faites sur la terre qui sont pris en compte. Un service technique (l'agriculture ou la conservation de la nature selon les cas) au niveau de la commune ou du cercle est chargé de déterminer le rendement à l'hectare pour le type de culture effectué par le paysan, ainsi que son prix au kg. Sur la base de ces deux indices, les bénéfices probables sont estimés et les compensations faites. Pour le cas de fabula avec Wassoulou, ces indices ont été déterminés lors d'une concertation avec les propriétaires de terre et sans l'expertise des services techniques de la localité.

En ce qui concerne le recasement des populations déplacées, de nouveaux villages ont été construits. Selon les responsables des entreprises extractives rencontrées, toutes les questions liées au déplacement et à la réinstallation, ont été concertées avec les populations locales. Mais sur le terrain, les mécontentements relatifs, à la qualité des briques utilisées pour la construction des nouveaux villages ; aux personnes consultées ; aux pentes des nouvelles maisons et même au nombre de ces maisons. Selon le conseil de village de Farabakouta, les personnes consultées sur les plans, la qualité des briques, les pentes des maisons, n'avaient pas la capacité requise pour donner des appréciations. A Tabakoto, le maire dénonce la mauvaise qualité des maisons du nouveau village, ainsi que leur nombre insuffisant. Dans cette même localité, le déplacement a concerné le Djambaye qui a été réinstallé au bord de la route à Sansanto et un autre village a été réinstallé à Farada sur le même alignement au bord de la route, mais cette fois-ci quelques km après Sansanto en allant vers le Sénégal. Visiblement les concessions de ces villages sont en très bon état.

Les tableaux ci-après montrent les estimations sur la base desquelles les compensations ont été effectuées.

Tableau n° 1 : Données sur les estimations de rendements et prix des cultures

Cultures	Estimation à l'hectare	Prix du Kg en F cfa
Mais	3000	200
Riz	2000	300
Sorgho	1000	200
Arachide	2000	250

Tableau n° 2 : Estimation sur les superficies de champ

Objet	Prix
Fruit de défrichement	131 250 F CFA
Superficie de l'hectare	10 000 F CFA/m ²

Tableau n° 3 : Le cas de Fabula (les évaluations sont faites en fonction des chiffres suivants) :

Arbres	Prix par unité
Oranger	7500 F cfa
Manguier	7500 F cfa
Anacardier	5000 F cfa
Manioc	500 F cfa
Pourguère	1000 F cfa
Bananier	2000 F cfa
Butte de patates	2500 F cfa
Rendement à l'hectare	15 sacs
Prix d'un sac	10. 000 F cfa
Valeur de l'hectare	150.000 Fcfa

2.1.3.3. La méconnaissance ou la faible connaissance des textes par les acteurs locaux

La complexité des problèmes de gouvernance sur la gestion des questions liées à l'environnement est liée à l'analphabétisme et à la diffusion de l'information. En effet, dans ces zones, le manque d'information sur les textes juridiques constitue un réel handicap. Il n'y a pas de système officiel, mis en place pour la diffusion des informations et des textes juridiques. Dans les localités reculées, comme les zones d'exploitation minière, les agents accèdent assez tardivement aux nouveaux textes en général et même ceux concernant leur domaine d'intervention. D'autre part, la rédaction des textes en langue étrangère et le faible niveau d'alphabétisation des représentants des communautés locales, constituent aussi des obstacles. Ces handicaps empêchent l'appropriation des textes par les acteurs locaux. Cela se traduit sur le terrain par un déséquilibre entre acteurs. En conséquence, un climat de méfiance s'installe.

2.2. La question du développement communautaire

Cette question qui a longtemps fait l'objet d'une certaine rhétorique tant de la part de l'Etat que des sociétés minières être en train d'être revue au constat de l'échec des politiques participatives.

2.2.1. Controverses autour d'un concept

La question du développement communautaire est au cœur des débats sur l'activité minière au Mali comme ailleurs dans les pays en développement. Pendant longtemps, l'Etat et les sociétés minières s'évertuaient à démontrer les bienfaits de l'activité minière sur les populations, à travers ce qui est appelé les programmes de développement communautaire. Dans le même temps, les organisations de la société civile, préoccupées par le sort des communautés des zones minières, n'avaient de cesse de dénoncer une situation qui se caractérisait à la fois par la dégradation de l'environnement dans ces zones avec les risques de maladies et la persistance de la pauvreté.

La question du développement n'était pas ainsi analysée à travers ses caractéristiques, mais plutôt par les actions que voulaient bien réaliser les sociétés minières sans que l'on prenne le temps de voir si ces actions contribuaient à créer les conditions de création de richesses par les communautés, induisant ainsi des changements dans les structures économiques et sociales de ces communautés.

2.2.2. Les programmes de développement communautaire des sociétés minières

L'implantation des entreprises minières semble palier les insuffisances financières de l'Etat dans les zones minières. Désormais, les réclamations sur la réalisation des infrastructures locales, leurs réparations et leur renouvellement, sont portées devant ces sociétés. Ainsi pour répondre, d'une part aux nombreux appels liés à la réalisation des infrastructures et, d'autre part, pour calmer les tensions liées à leur acceptabilité, les sociétés minières ont mis en place des programmes de développement communautaire. Ces programmes sont gérés par des comités de gestion. Sur le terrain, ils sont mis en œuvre à travers une structure mise en place par la société minière (cas de la SEMOS à Sadiola) ou à travers un système dit de résolution ponctuelle des problèmes locaux (cas des autres sociétés à Loulo, Tabakoto et Fabula).

2.2.2.1. Le programme de développement de la SEMOS SA : cas de Sadiolo

Sadiola a été ouverte en 1997. Sa construction et son agrandissement ont obligé à déplacer deux villages (Sadiola, Farabakouta). L'entreprise a adopté diverses mesures et programmes sociaux visant à minimiser les impacts du déplacement. Ces mesures ont principalement consisté notamment à reconstruire les maisons des deux villages. En 2003, un plan d'action pour le développement intégré (PADI) est préparé par la SEMOS SA. La même année, son partenaire l'International Finance Corporation pose les bases et les termes de référence des actions sociales qu'elle va entreprendre pour appuyer le développement de toutes les communautés touchées par l'extraction minière. En 2004, les études de faisabilité sont effectuées. La même année, les bureaux sont installés, les instances et l'équipe de mise en œuvre sont mises en place. A partir de 2005, les activités développement ont démarré.

Le PADI appui des projets dans trois domaines :

- l'octroi de micro crédit pour des petites entreprises (magasins de village, tailleur, moulins à grains, jardins irrigués, élevage de volaille, ...)
- des projets d'infrastructure (puits, forages, digue, barrages...)
- des ateliers de formation pour les entrepreneurs locaux.

La mise en place du Programme vise à satisfaire aux objectifs suivants :

- la mise en place des actions développement durable susceptibles de survivre après la mine ;
- l'appui et la consolidation des Organismes de la Société Civile en encourageant les initiatives de développement durable.

Il faut signaler que les populations sont représentées dans le Conseil d'Administration du PADI, à travers notamment les chefs de village, les jeunes et les organisations féminines.

Depuis le démarrage des activités en 2005, le PADI a fait plusieurs réalisations dans divers secteurs de production.

Tableau n° 4 : Tableau récapitulatif des réalisations PADI

Secteur de production	Infrastructures	Villages bénéficiaires	Années de réalisation
Agriculture	Barrages	Sangafara	2007
		Brokoné	2008
		Yatéla	2008
		Alamoutala	2009
		Kourouteko	2009
		Sekokoto	2009
		Babala	2011
		Kakadian	2012
Education	Centre d'alphabétisation	Néteko	
		Sadiola	
		Sirimana	
		Djinguilou	
Elevage et pêche	Stock et vente de semences	Sadiola	
	Empoisonnement des rivières et lacs		
	Insémination de caprins et de poules		
Apiculture	Redynamisation des associations féminines et implantation de ruchers.		

2.2.2.2. La résolution ponctuelle des problèmes locaux : cas SOMILO à Loulo, SEMICO à Tabakoto et de Wassloulør à Fabula

Dans la commune rurale de Sitakily, deux sociétés minières, la SOMILO et la SEMICO sont installées respectivement à Loulo et Tabakoto. Ces sociétés allouent un fonds annuel pour le développement communautaire des villages touchés par l'activité industrielle des entreprises. Ce fonds est mis à la disposition d'un comité de liaison mis en place par les entreprises minières et piloté par le sous-préfet. La réalisation des actions de développement communautaire passe par une concertation regroupant les acteurs suivants :

- Sous-préfet
- Le maire de la commune
- Chargé de développement communautaire de la mine

- Les chefs de village des zones touchées par la mine
- Les représentants des femmes des villages touchés
- Les représentants des jeunes des villages touchés.

Ce comité se réunit une fois par mois ou par trimestre selon les localités. Il débat des questions de développement communautaire et de la réalisation des infrastructures locales en fonction des fonds alloués par les entreprises minières, en considérations des réalités et des priorités locales. Le processus passe par deux étapes :

- il s'agit dans un premier temps pour les villages de faire des demandes en fonction des problèmes et des besoins des différentes communautés villageoises représentées dans le comité.
- La seconde étape consiste à opérer un choix pour retenir certaines demandes à satisfaire au titre de l'année. Ce choix se fait selon les critères tenant compte de la 1^{ère} priorité des priorités, la 2^{ème} priorité des priorités et ainsi de suite jusqu'à épuiser la caisse allouée au titre de l'année d'exercice. Les priorités retenues par ce choix seront réalisées par les responsables des entreprises minières.

Concernant Wassoulou, son intervention dans le cadre du développement communautaire n'est pas structurée. En outre, il n'y a pas de montant déterminé au titre de l'année pour soutenir la réalisation des infrastructures locales. Les actions de développement communautaire sont négociées entre les responsables locaux (maire, chefs de village) et les décideurs de la société Wassoulou. Il s'agit, entre autres, de réhabilitation de mosquées, de construction d'écoles, de réalisations d'infrastructures rurales, notamment des digues et retenues d'eau⁵.

2.2.2.3. Les caractéristiques de l'investissement minier dans les zones d'exploitation

Malgré l'injection de sommes colossales dans le développement communautaire, quatre problèmes se posent quant à la gestion de ces fonds et leurs effets sur le développement économique de ces localités.

Premièrement, l'investissement des fonds alloués au développement communautaire, ne concerne très souvent que les villages riverains c'est-à-dire ceux touchés directement par les activités de l'industrie minière. Par exemple à Sadiola, pour la mise en place du PADI, les études de faisabilité ont concerné seulement 15 villages. Aujourd'hui, les responsables du PADI affirment que les réalisations se font à l'échelle communale. Mais à l'Assemblée Générale, seuls 17 villages sont représentés. En faisant une capitalisation des réalisations du PADI, on aperçoit qu'elles sont concentrées dans les 17 villages représentés à l'Assemblée Générale. A Fabula, les concertations mensuelles entre les acteurs ne concernent que les représentants des trois villages riverains (Fabula, Noufara et Dalagouè) en plus des autorités locales déconcentrées, les autorités décentralisées et les représentants de la société minière Wassoulou. Cela peut créer des inégalités et des rivalités sur le territoire communal.

Deuxièmement, les investissements miniers, bien que considérables à l'échelle locale, peuvent ne pas avoir un lien conséquent avec le chiffre d'affaire de ces entreprises. Ils n'ont pas de

⁵ Essor du 20 novembre 2012.

rapport de proportionnalité avec le préjudice causé à l'environnement. En effet, l'activité industrielle des mines, quelle soit bien gérée ou pas, a toujours des impacts négatifs sur les populations en zone agricole. L'installation des industries minières nécessite des expropriations des terres agricoles. Qu'il y ait dédommagement ou pas, l'expropriation a pour conséquence la réduction des espaces agricoles. Cette réduction des espaces limite le temps de jachère qui joue à son tour sur la fertilité des sols et limite la rentabilité. En plus, il convient de rappeler que la réduction des espaces a un impact sur les relations entre l'agriculture et l'élevage. Désormais, la cohabitation agriculture/élevage sera assez difficile. Dans les sites d'étude, les problèmes de terre agricole sont une des revendications prioritaires des populations locales. Avec l'arrivée des industries minières, les permis d'exploitation couvrent dans la plupart des cas la presque totalité du territoire des villages touchés. A Loulo, la SOMILO occupe un espace de 372 Km². Wassoulor, occupe 100 km² à Fabula. Dans ces conditions, les agriculteurs doivent aller le plus loin possible pour pratiquer leurs activités. Au-delà de l'agriculture, l'arboriculture est une autre activité pratiquée dans certaines localités. C'est le cas, par exemple, de la zone de Fabula. Les agriculteurs vont perdre des milliers de pieds d'arbres. Les collines de résidus déposés par ces entreprises peuvent ne jamais se prêter à l'agriculture ou à l'arboriculture. Globalement, il faut dire que l'industrie minière réduit le revenu individuel des populations locales que l'investissement minier n'est pas en train de compenser.

Troisièmement, l'investissement ne tient pas compte des chiffres démographiques. L'un des plus importants impacts de l'industrie minière est le déplacement des travailleurs (et leurs familles) vers les sites miniers, en particulier dans les pays en développement où la mine représente la plus importante activité économique. Cela est une réalité dans les sites d'études (Sadiola, Djidjan, Loulo et Tabakoto). La croissance démographique dans les environs des sites miniers a engendré une demande plus importante d'approvisionnement en eau potable. Les quelques infrastructures hydrauliques en place ne peuvent plus satisfaire la demande. Face aux problèmes d'eau, les femmes demandent régulièrement le renforcement des capacités des infrastructures d'approvisionnement en eau potable.

Quatrièmement, les investissements miniers sont peu porteurs de développement durable. Ils portent en général sur la résolution des problèmes ponctuels (construction de barrages, adduction d'eau, construction de centre d'accueil) et non sur les perspectives de développement économique. Ils négligent très souvent les activités génératrices de revenus capables de soutenir l'économie locale après la mine. C'est le cas des interventions ponctuelles des entreprises minières : SEMICO à Tabakoto, SOMILO à Loulo-Djidjan et Wassoulor Fabula. Dans la commune de Sitakily, la SOMILO, a fait plusieurs réalisations. Elle a notamment appuyé la collectivité dans la construction des infrastructures locales (barrages, écoles, centre de santé, centre secondaire d'état civil, don de tracteurs etc.). Concrètement, c'est la SOMILO qui assure la fourniture gratuite des consultations et des soins de santé aux populations de Loulo et de Djidjan. Elle a construit une mosquée à Djidjan et certaines écoles de Djidjan et Loulo. La SEMICO, quant à elle aussi, soutient des unités de productions agricoles dans plusieurs villages du cercle de Kéniéba (Kéniéba, Tabakoto, Koffi, Sitakily, Batama et Bambou. Elle encadre des organisations féminines dans le domaine du maraîchage. Selon, Mamadou H. Diallo, la SEMICO a déjà injecté plus de 400 millions dans le développement communautaire. Wassoulor, intervient aussi dans la construction des infrastructures locales. Sur le terrain, cette entreprise a construit des salles de classe à Noufara, une mosquée de Fabula. Elle a aussi financé une cérémonie de remise de prix aux meilleurs élèves dans une école de la localité. A cette cérémonie, 20 pairs de bœufs de labours

ont été remis à 10 bénéficiaires (les premiers des classes de 1^{ère} à la 9^{ème} Année et l'Imam de la mosquée). Ces investissements bien que considérables, ne prennent pas en compte le souci d'autonomisation des populations locales après la mine. Au contraire, ils encouragent la dépendance de ces populations vis-à-vis des entreprises extractives auxquels ils sont liés. Aujourd'hui, la seule intervention structurée, est celle de la SEMOS avec la mise en place d'un Plan d'Action de Développement Intégré le PADI.

2.2.3. Les réponses apportées par le nouveau code minier

Comme évoqué plus haut, le nouveau code minier a été adopté dans un contexte de débats intenses entre les différents acteurs du secteur minier. C'est ainsi que lorsque le projet de loi portant code minier a été déposé devant l'Assemblée Nationale, la Commission mines de l'organe législatif a effectué plusieurs auditions pour mieux préparer les débats parlementaires. Le texte de loi qui a été voté comporte ainsi un certain nombre d'innovations.

Il s'agit en premier lieu du fait que le nouveau code consacre son chapitre IV au développement communautaire. L'ambiguïté au sujet de cette notion était liée au fait que le code minier l'ignorait. La question était ainsi soulevée en rapport avec l'article 125 de l'ancien code qui imposait des obligations aux sociétés minières dans les domaines de la santé et de l'éducation au profit de leurs travailleurs et de leurs familles. Les sociétés minières devaient en effet « contribuer à partir de la date de première production à l'implantation ou l'amélioration d'infrastructures sanitaires ou scolaires à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles, ainsi qu'à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour leur personnel et leurs familles ».

En second lieu, le nouveau code donne une définition du développement communautaire selon laquelle, il doit induire un changement dans les structures de la communauté consécutivement à la production de richesses.

Comme troisième innovation, le développement communautaire est désormais une obligation pour les sociétés minières. Ainsi, l'article 150 dispose que tout postulant à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine doit fournir à l'administration chargée des mines un plan de développement communautaire.

Le plan de développement communautaire, élaboré en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales, doit être harmonisé et intégré au PDSEC des trois niveaux de collectivités. Pour l'approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan de développement communautaire, il est créé dans les zones minières un Comité Technique de Développement Communautaire et Local.

2.3. La question de la responsabilité sociale des entreprises et sa perception par les différents acteurs

La problématique de la responsabilité sociale des entreprises est une notion qui pourrait être considérée comme seulement émergente au Mali. En réalité, lorsqu'on aborde le sujet avec les différents acteurs, les réponses laissent plutôt penser que beaucoup de personnes n'ont pas encore réfléchi sur la question. Comme pour plusieurs autres questions, le débat a surtout été suscité par des acteurs non nationaux. Dans ce cas précis, il s'agit de Oxfam et de

l'Ambassade du Canada au Mali qui ont organisé des séminaires sur la problématique de la responsabilité sociale des entreprises.

Sur la question, les autorités maliennes n'ont pas encore une stratégie élaborée pour la prise en charge de la question. C'est pourquoi, les perceptions sur la question chez les responsables administratifs et les populations sont empreintes de circonspection, voire de scepticisme.

Selon un responsable de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, la responsabilité sociale des entreprises « n'impose pas a priori des obligations contractuelles, mais suppose des actions que les compagnies posent dans un but d'apaisement du climat social. Elle reste une question qui n'est pas clairement expliquée aux communautés ».

Ce responsable affirme encore que pour les entreprises minières, les différents aspects de la RSE sont pris en charge dans leurs politiques et activités concrètes. Ainsi, sur le plan environnemental, elles proclament la conformité de leurs actions aux standards de certification Iso 1401.

Un autre responsable affirme que la RSE n'est pas tellement connue, car elle est une notion technique qui reste entre des initiés. Selon lui, il est possible que chaque compagnie ait sa stratégie de RSE qui n'est pas diffusée. Dans ces conditions, il faudrait alors bien informer au niveau local (les élus, l'administration, les populations) pour les amener à réagir.

Plusieurs responsables administratifs qui reconnaissent les actions des ONG sur la question de la RSE, estiment qu'il faut ouvrir un débat public au niveau national. Considérant que l'approche participative est la meilleure, ils pensent cependant que les entreprises ne verraient pas cela positivement.

Du côté des organisations de la société civile, certains interlocuteurs pensent qu'il faudrait aller à une démarche de plaidoyer à trois phases :

- Phase 1 : Information
- Phase 2 : Organisation et implication
- Phase 3 : Mise en œuvre : suivi et veille.

Ils proposent, pour l'opérationnalisation de cette approche, d'aller en consortium pour l'organisation du plaidoyer sur les questions minières.

S'agissant des responsabilités dans la lenteur du processus de prise en compte de la RSE, les organisations de la société civile pensent que le tout ne repose pas sur les sociétés minières. En effet, elles accusent l'État de ne pas jouer franchement sa partition. L'État doit, selon elles, assumer sa part de responsabilité en mettant en place, les dispositifs législatifs et réglementaires suffisamment protecteurs des droits des communautés et des mécanismes de suivi et de contrôles efficaces. Il doit en outre mettre en place des institutions suffisamment dotées et compétentes pour veiller à la mise en œuvre de la RSE.

Au niveau des sociétés minières, le discours est qu'elles n'ont pas attendu le débat sur la RSE pour mettre en place des politiques tenant compte des questions environnementales et économiques. Elles affirment que les normes nationales maliennes n'étant pas suffisamment protectrices de l'environnement, elles s'imposent le respect des standards internationaux pour

bénéficier des certifications environnementales. « *Les standards nationaux sont moins contraignants que les nôtres, on applique les nôtres* ». D'après elles, cela est indispensable pour être côté à la bourse.

Encadré 1 : La mine de Sadiola et la gestion des problèmes environnementaux

« Au plan opérationnel, nous procédons au contrôle de la qualité de l'air/de l'eau/de la gestion des déchets/contrôle du cyanure (on vient d'être certifié pour le respect des normes relatives au cyanure). Nous avons élaboré un plan d'activités pour le respect des normes environnementales. Nous avons commandité une étude sur le respect de la biodiversité à Sadiola. L'eau est contrôlée par le laboratoire de la mine et le laboratoire à Kayes une fois par trimestre. Une contre-expertise est réalisée pour vérifier la fiabilité des résultats. Nous appuyons et animons des réunions mensuelles ou trimestrielles dans lesquelles on explique ce que la mine fait. Les gens peuvent nous dire quand ils ne sont pas contents. La population ne met pas tout sur la société.

Toutefois, il y a des choses à améliorer notamment, la gestion des déchets : tout est brûlé et non recyclé. Il y a eu un moment des problèmes avec des oiseaux morts au niveau de la marre à boue, mais nous avons vite réglé ces problèmes.

S'agissant de la poussière nous avons entrepris l'installation d'un appareil qui va analyser les particules dans l'air ».

Sur la problématique de la fermeture de la mine, il faut retenir par exemple que pour Yatela, des mesures environnementales sont proposées dans le plan de fermeture qui n'est pas encore validé. Entre autres mesures, on peut retenir :

- l'interdiction de l'accès aux fosses de Yatela, car il faut 38 ans pour que l'eau atteigne les standards internationaux en vue de son utilisation par les populations ;
- l'offre des sources d'eau supplémentaires dans les villages ;
- la création de points d'eau autour des fosses pour les animaux ;
- la réhabilitation/l'aménagement de la pente et végétalisation de nouveau en espèces naturelles indigènes ;
- le démantèlement de l'usine (recyclage et enfouissement des choses contaminées).

Concernant les populations, elles sont très critiques à propos des questions environnementales et portent toujours les mêmes accusations à l'encontre des sociétés minières.

Encadré n° 2 : la question environnementale vue par les habitants de Faboula

Le « *faboulako* » est pollué et la couleur de l'eau a changé. Avant la mine, on buvait l'eau du marigot et on y pêchait du poisson. Actuellement impossible d'utiliser cette eau pour quelque besoin que ça soit. Les animaux s'embourbent dans le marécage provoqué par la mine et y meurent.

Encadré n° 3 : La crainte populaire de la contamination de l'eau à Farabacouta, à côté de Sadiola

« Un problème majeure subsiste : la nappe souterraine est susceptible d'être exposée à la contamination. L'eau de traitement de la boue stagne depuis 1999. Nous nous demandons si dans l'avenir la nappe souterraine ne va pas être contaminée. Les forages seront aussi contaminés. Nous avons des inquiétudes sur cet état de fait. La société minière dit qu'elle va procéder à des analyses. On peut se faire confiance, mais si la société quitte, la mine va-t-elle demeurer ? Qui va analyser ? Personne ne sait quand partira la mine, car ce qu'elle cherche (l'or), si elle ne le trouve plus, elle va ramasser ses affaires. Tous les villages voisins venaient prendre de l'eau chez nous, maintenant, on est dans l'impasse » (entretien du 19/03/13 à Farabacouta avec le conseil de village).

Face à ces accusations des communautés, les services administratifs de l'Etat estiment au contraire que les mines respectent les normes environnementales.

Encadré n° 4 : Ce que les agents de la DNACPN disent du respect des normes environnementales

« Le Mali a un arrêté interministériel qui réglemente le rejet des eaux usées. Dans la plupart des cas, les sociétés minières prennent des précautions. Elles font des trous aux alentours. Nous procédons à un suivi tous les trois mois. En règle générale, les sociétés minières sont respectueuses de l'environnement (indice : certifié à l'ISO 1401). La DNACPN demande les rapports annuels sur l'environnement. Il y a des cas d'incidents qui alarment les populations. Il y a des mines où la SFI est actionnaire. Nous pouvons sans crainte dire que l'environnement est protégé

Au cours de nos différentes missions de suivi, on s'est rendu compte que toutes les dispositions sont prises, ils ont même des appareils que nous-mêmes n'avons pas. Même le cyanure est contrôlé du point de vue de sa circulation (dans l'air et dans le sol). Certaines mines communiquent avec la population : (Sadiola) par des réunions périodiques, il y a même un forum annuel qui regroupe les élus, les gouverneurs, les services techniques, l'administration des mines, la diaspora. Les autres sociétés minières sont en train d'emboîter le pas à Sadiola ce, dans leur propre intérêt".

III. Conclusion

Au terme de cette phase exploratoire, on peut faire un certain nombre de constats. Tout d'abord, il faut dire que la problématique de RSE est diffuse dans le grand débat sur la question de l'exploitation minière et son apport dans le développement économique et social des communautés.

En réalité, elle demeure une affaire d'initiés et mérite d'être remise sur la table par l'information, la communication et même la formation. La plupart des acteurs rencontrés n'en avaient entendu parler que très rarement ou en avaient simplement reçu échos sans pouvoir en débattre.

On constate également la persistance de malentendus entre les sociétés minières et les communautés, malgré l'existence d'arrangements institutionnels plus ou moins formels.

La première phase de terrain qui vient d'être réalisée n'a pas pu répondre à certaines questions essentielles de la recherche. Si l'indisponibilité de certains acteurs était en cause dans certains cas, il s'agit aussi certainement d'interroger la démarche adoptée. C'est pourquoi, les outils d'enquête seront réadaptés pour la deuxième phase.

L'équipe de recherche compte organiser cette deuxième phase dans la troisième décennie du mois de décembre qui correspondra à la fin du processus électoral et également à celle des récoltes.

ANNEXE



**GROUPE D'ETUDE ET DE RECHERCHE EN
SOCIOLOGIE ET DROIT APPLIQUE**

Siège : Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako
BPE 5147, Tel : (00223) 20223403

**Note relative à l'opérationnalisation de la démarche
méthodologique de l'étude sur la mise en œuvre de la
responsabilité sociale des entreprises minières au Mali**

Novembre 2011

La présente note a pour but d'expliquer la démarche méthodologique, dans une optique d'opérationnalisation, de l'étude sur la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises minières au Mali. Elle expose la stratégie de recherche et la démarche concrète sur le terrain.

Pour ce faire, la note s'articulera autour des points suivants :

- Le contexte de la recherche
- L'objet de la recherche et l'opérationnalisation des termes clés de la problématique
- La Stratégie de terrain, les outils et indicateurs de recherche.

I. Le contexte et les objectifs de la recherche

1.1. Contexte et justification (rappel)

Le Mali a mis en place, au cours des dernières années, des politiques vigoureuses de soutien à la valorisation du secteur minier national. En effet, depuis l'adoption du Programme de Développement du Secteur Minier en 2005, la dynamique, mise en place, a abouti à l'adoption d'un nouveau code minier en janvier 2012. Pendant ce temps, le Mali a ainsi pu attirer un nombre important d'investisseurs, notamment sud-africains et canadiens. Il existe actuellement dans le pays huit mines dont six en exploitation et deux en développement. Le secteur minier dont la place est reconnue par les documents stratégiques de croissance et de réduction de la croissance est appelé à jouer un rôle important dans le développement du pays et le bien-être de la population.

Faisant écho aux débats portés par les organisations de la société civile (OSC) au plan national et les instances sous régionales, le nouveau code minier, tout en mettant l'accent sur les intérêts mutuels des intervenants (Etat et sociétés minières), introduit pour la première fois à l'égard des promoteurs de projets miniers des obligations en matière de développement communautaire. Cependant, ce qui paraît comme une innovation s'inscrit en réalité dans un contexte marqué par des interventions des sociétés minières en faveur des communautés, même si elles n'étaient pas encadrées juridiquement. Par ailleurs, l'installation des mines a, pour les communautés locales, une implication foncière qui n'est pas toujours adéquatement traitée par les instruments juridiques.

1.2. Objectifs et questions de recherche

L'étude se propose, d'une part, de rendre compte de l'évolution des dispositions relatives à l'expropriation, à la relocalisation et à l'indemnisation des populations des localités minières et, d'autre part, d'explorer les arrangements institutionnels que révèle le nouveau code minier et leur incidence sur les processus politiques nationaux et locaux concernant le secteur.

Concrètement, il s'agira de voir comment le nouveau code minier et le code domanial et foncier s'articulent pour permettre une représentation équitable des intérêts des différents acteurs impliqués. On s'attachera particulièrement à montrer quelles en sont les implications pour les stratégies des compagnies minières présentes, pour la définition et la mise en œuvre qu'elles font d'initiatives locales de développement axées sur leurs pratiques de responsabilité sociale et pour les autres acteurs impliqués (Etat, collectivités territoriales, ONG).

II. Méthodologie générale, stratégie de terrain, outils et indicateurs de recherche

2.1. Méthodologie générale

Comme lors de leurs recherches passées, les chercheurs du GERSDA comptent obtenir la collaboration des compagnies minières qu'ils ont identifiées en leur démontrant que la démarche proposée est objective et équilibrée. Leurs expériences antérieures de collaboration avec les compagnies implantées ont illustré que lorsque celles-ci sont convaincues du sérieux du projet de recherche, elles sont prêtes à s'y associer car cela donne de la visibilité à leurs actions.

Dans l'optique ci-dessus décrite, la méthodologie, essentiellement qualitative, consistera à chercher à identifier, par l'analyse de sources documentaires et par le recours à des entrevues semi-dirigées auprès de représentants concernés, le rôle des différents acteurs impliqués (privés, publics, communautés, OSC) dans le développement des projets miniers retenus pour étude. L'intérêt portera sur les objectifs établis par les différents acteurs et l'articulation de ces initiatives avec les stratégies de développement dans la région concernée et du pays plus généralement ? Il s'agira également de déterminer et d'analyser les mécanismes mis en place pour assurer l'imputabilité des acteurs. Enfin, la question du développement communautaire sera éclairée à partir d'angles articulant questions foncières, interventions de la mine, programmes de développement communaux et activités productrices des communautés.

2.2. Choix des sites de recherche

L'étude se propose de retenir les sites miniers de Sadiola, Tabakoto et Loulo dans la région de Kayes et celui de Kodieran dans la région de Sikasso où intervient une société minière dont les actionnaires sont l'État du Mali et un privé malien, ceci dans une perspective de comparaison selon que les intervenants sont des maliens ou des étrangers. L'intérêt du choix de la mine de Kodieran réside également dans le fait que c'est une mine en développement qui peut donc offrir des perspectives d'analyse en termes d'anticipation sur les questions soulevées ailleurs.

2.3. Détermination des catégories d'acteurs et (éventuellement) échantillonnage

Il importe de déterminer les différentes catégories d'acteurs concernés par la problématique de la recherche et réaliser un échantillonnage si cela est nécessaire pour certaines catégories.

2.3.1. Les acteurs à interviewer à Bamako

Ce sont :

- Les responsables de la DNGM ;
- Les responsables des ONG intervenant sur la question minière ;
- Les responsables de la Direction Nationale du Domaine et des Cadastres ;
- Le Président de la Commission Mines de l'Assemblée Nationale.

2.3.2. Les acteurs à interviewer sur les sites miniers

Ce sont :

- Les responsables des mines ;
- Les autorités coutumières des villages (chef de village, chef coutumier, conseil de village, etc.) ;
- Les associations de femmes ;
- Les associations de jeunes ;
- Les autorités communales ;
- Les Sous-préfets ;
- Les antennes locales des services techniques
- Assemblée régionale de Kayes et ONG

III. L'organisation du travail sur le terrain

Il est important que l'équipe de recherche s'organise de manière à rencontrer les différentes catégories d'acteurs identifiées et à administrer les guides d'entretiens et les questionnaires selon le cas.

Pour assurer l'efficacité du travail de terrain, l'équipe devra organiser des réunions de débriefing, chaque après-midi si possible. Ce travail interne a l'avantage de permettre une meilleure mise en commun des notes d'entretien. Il permet surtout d'évaluer les activités de la journée, ainsi que d'échanger sur le mode opératoire de l'équipe, les problèmes et les solutions envisageables. C'est ainsi que l'on peut « rectifier le tir », si nécessaire, et prévoir les actions correctrices.

A la fin des enquêtes de terrain, les autres membres de l'équipe devront remettre au responsable la transcription des entretiens et éventuellement leurs réflexions et commentaires sur ce qu'ils auront entendu, lu ou observé.

IV. Outils et techniques de recherche

La démarche méthodologique choisie étant essentiellement qualitative, l'équipe devra intégrer dans sa démarche les éléments essentiels de cette démarche : interview formels et informels, individuels ou de groupes (les focus groups), observation participante, collecte de cas, travail sur les archives locales disponibles, etc.

V. Les indicateurs de recherche

Les indicateurs de recherche constituent une sorte de tableau de bord pour orienter la recherche et vérifier si les principaux éléments qui devront servir à répondre aux questions de la problématique ont été traités. Il s'agit ainsi d'un ensemble d'informations vérifiables. L'avantage de la définition des indicateurs de recherche est qu'ils peuvent servir de base pour élaborer les guides d'entretiens et éventuellement les questionnaires.

Les principaux indicateurs de recherche pour cette étude sont déclinés ci-après.

5.1. La connaissance de la politique minière du Mali

1. Le contexte national (politique, économique, social, etc.) et son influence sur la politique minière du Mali.

2. Le contexte sous-régional (les dynamiques au niveau de la CEDEAO, de l'UEMOA) et son influence sur la politique minière du Mali.
3. Les initiatives et documents de politique adoptés dans le domaine des mines durant les cinq dernières années.
4. La relecture du code minier (objectifs, grands axes, impacts attendus, positions des parties prenantes)
5. Le traitement de la question de la Responsabilité Sociale des Entreprises dans les textes et documents officiels

5.2. La connaissance de la zone de l'étude

Monographie des sites de recherche : Situation géographique et démographique, histoire, économie- principales activités, situation politique et administrative.

5.3. L'exploitation minière et la question foncière

1. Les principaux usages de la terre et les modes de tenure foncière (Principaux modes d'accès à la terre et systèmes de gestion foncière - des autochtones et des allochtones, des hommes et des femmes, des adultes et des jeunes, des agriculteurs et des autres). Evolution historique des modes de tenure foncière. Typologie et importance des différents modes d'accès à la terre.
2. Les règles et principes de la gestion foncière en général.
3. Degré d'information des acteurs locaux sur les règles officielles de la gestion foncière, notamment les dispositions relatives au droit coutumier.
4. L'installation de la mine et ses conséquences sur la question (éviction, déplacement, indemnisation, réinstallation).
5. Les règles et principes appliqués dans les évictions et les déplacements.

5.4. La question de l'environnement

1. La connaissance par les populations de la réglementation sur la protection de l'environnement.
2. Les mesures générales adoptées par la mine dans le domaine de la protection de l'environnement : pendant la phase de la recherche, la phase de l'exploitation et la phase de l'après-mine.
3. Le degré de pollution de l'environnement.
4. Les problèmes environnementaux auxquels les populations sont confrontées.
5. Le dispositif actuel de protection de l'environnement mis en place par la mine
6. Les mesures concrètes de dédommagement par la mine en cas de dommage causé au bien des villageois. Le nombre de cas pour les cinq dernières années.
7. Les mesures adoptées par la commune pour la protection de l'environnement.
8. Les problèmes environnementaux pouvant affecter la zone après la mine.
9. Les mesures adoptées pour l'après-mine au plan environnemental.

5.5. Le développement local

5.5.1. Les actions au niveau de la commune

1. La politique de développement communal

2. Les accords et ententes entre la mine et la commune (base juridiques, domaines concernés et actions menées)
3. La place de la taxe sur l'exploitation minière dans le budget communal (montant pour les cinq dernières années)
4. Les actions de développement réalisées par la commune grâce aux revenus tirés de la taxe sur l'exploitation minière
5. Les problèmes pressentis par les autorités communales pour la période de l'après-mine.
6. Les actions envisagées par la mine pour l'après-mine (développement, résolution des différents problèmes).

5.5.2. Les actions au niveau des communautés

1. Les actions de développement réalisées par la mine au profit des populations (pertinence et viabilité)
2. L'amélioration du niveau de vie des populations (création d'emplois, activités génératrices de revenus, accroissement du pouvoir d'achat).
3. Les structures de développement communautaire : organisation, fonctionnement, modalités de prise de décisions et degré d'autonomie vis-à-vis de la mine
4. La situation spécifique des femmes (structures féminines, niveau d'instruction, activités économiques, impacts sociaux de l'activité minière : mariage, divorce, santé, etc.)
5. Les mesures et mécanismes pour le développement communautaire après la fermeture de la mine
6. La viabilité des structures de développement communautaire après la fermeture de la mine.

5.6. La question de la RSE dans les politiques des sociétés minières

1. La compréhension de la RSE par les sociétés minières.
2. L'existence d'un document exposant la RSE : comment a-t-il été élaboré ? Avec ou sans les populations, les autorités et les ONG ?
3. Contenu du document (visions, principes, axes, actions, etc.).
4. Actions menées sur la base de la RSE : résultats, appréciations, avancées, limites.

ANNEXE : GUIDES D'ENTRETIEN

I. La DNGM

1. Le contexte national (politique, économique, social, etc.) et son influence sur la politique minière du Mali.
2. Le contexte sous-régional (les dynamiques au niveau de la CEDEAO, de l'UEMOA) et son influence sur la politique minière du Mali.
3. Les initiatives et documents de politique adoptés dans le domaine des mines durant les cinq dernières années.
4. La relecture du code minier (objectifs, grands axes, impacts attendus, positions des parties prenantes)
5. L'impact actuel de l'exploitation minière sur l'économie nationale et le développement communautaire.

6. La place des opérateurs nationaux dans la recherche et l'exploitation minière et la politique de l'État pour le développement de l'exploitation industrielle nationale.
7. La question de la RSE dans les textes et documents officiels
8. Les politiques et mécanismes adoptés par l'État pour le respect de la RSE par les sociétés minières

II. La DNACPN

1. Quelles sont les missions essentielles de la DNACPN ?
2. Quel est le rôle de la DNACPN dans le suivi environnemental des zones minières ?
3. La DNACPN a-t-elle eu à élaborer avec une société minière un plan de suivi environnemental ?
4. La DNACPN a-t-elle les moyens nécessaires pour réaliser ses missions de suivi environnemental ?
5. Combien de missions de suivi environnemental ont été organisées dans les zones de Sadiola, Loulo, Tabakoto et Kodiera ces cinq dernières années ?
6. Quels sont les résultats de ces missions ?
7. Quelle est globalement la situation environnementale dans les zones concernées ?
8. Les mesures adoptées par la mine permettent-elles de résoudre les problèmes environnementaux ?
9. Avez-vous des informations sur ce que sera la situation environnementale dans ces zones après la fermeture de la mine.

III. Les Communes

1. Monographie détaillée des sites de recherche : Situation géographique et démographique, histoire, économie- principales activités, situation politique et administrative.
2. La politique de développement communal
3. La place de la taxe sur l'exploitation minière dans le budget communal (montant pour les cinq dernières années)
4. Les actions de développements réalisées par la commune grâce aux revenus tirés de la taxe sur l'exploitation minière.
5. L'impact de l'exploitation minière sur le développement de la commune de façon générale ?
6. Pouvez-vous faire le point sur les infrastructures avant et après l'installation la mine ?
7. Quels sont les problèmes les plus graves liés à l'exploitation minière (au plan environnemental, social, économique, culturel, etc.
8. Les solutions apportées pour ces problèmes sont-elles adéquates, suffisantes ?
9. Existe-t-il une plateforme d'action entre la mine et la commune ? Les communautés sont-elles impliquées ? De quelle manière ?
10. Existe-t-il une politique environnementale de la commune ?
11. Quels sont les problèmes pressentis par les autorités communales pour la période de l'après-mine ?
12. Les actions envisagées par la mine pour l'après-mine (développement, résolution des différents problèmes). De quelle manière, ces actions ont-elles identifiées ?

IV. Les autorités villageoises

1. Les principaux usages de la terre et les modes de tenure foncière (Principaux modes d'accès à la terre et systèmes de gestion foncière - des autochtones et des allochtones, des hommes et des femmes, des adultes et des jeunes, des agriculteurs et des autres).
2. Les règles et principes de la gestion foncière en général
4. Degré d'information des acteurs locaux sur les règles officielles de la gestion foncière, notamment les dispositions relatives au droit coutumier.
5. La fréquence des conflits ou litiges fonciers. Facteurs à l'origine, modes de résolution. Documentation de cas concrets de conflits.
6. Quelles ont été les incidences de l'installation de la mine sur la question foncière : évictions, déplacement, indemnisations, réinstallation, etc. Quels ont été les règles et les principes appliqués dans les cas d'éviction et de déplacement ? Quels ont été les règles et les principes appliqués dans les cas d'indemnisation et de réinstallation ?
7. Ces règles et principes ont-ils été négociés avec les communautés ?
8. Les actions de développement réalisées par la mine au profit des populations (pertinence et viabilité)
9. L'amélioration du niveau de vie des populations (création d'emplois, activités génératrices de revenus, accroissement du pouvoir d'achat).
10. Existe-t-il une entente écrite ou verbale entre la mine et les communautés pour la réalisation des actions de développement.
11. Les mesures et mécanismes pour le développement communautaire après la fermeture de la mine.

V. Les femmes

1. Quelles sont les activités économiques qui impliquent les femmes ?
2. Quel est leur niveau d'éducation en moyenne ?
3. Le nombre de femmes travaillant à la mine et les types d'emplois occupés.
4. Les organisations féminines : création (initiative), nombres, objectifs, activités, moyens d'actions, résultats obtenus.
5. Les actions spécifiques de la mine en direction des femmes.
6. Les impacts positifs de l'activité minière sur les femmes
7. Les impacts négatifs de l'activité minière sur les femmes
8. Quels sont les changements imputables à la présence de la mine (sur les plans de la santé, de l'éducation, des relations sociales, etc.)

VI. Les jeunes

1. Quelles sont les activités économiques qui impliquent les jeunes ?
2. Quel est leur niveau d'éducation en moyenne ?
3. Le nombre de jeunes travaillant à la mine et les types d'emplois occupés.
4. Les organisations de jeunes : création (initiative), nombres, objectifs, activités, moyens d'actions, résultats obtenus.
5. Les actions spécifiques de la mine en direction des jeunes.
6. Les impacts positifs de l'activité minière sur les jeunes.
7. Les impacts négatifs de l'activité minière sur les jeunes.
8. Quels sont les changements imputables à la présence de la mine (sur les plans de la santé, de l'éducation, des relations sociales, etc.).

VII. La mine

1. Situation générale actuelle de la mine (nombre d'employés, production aurifère, date de fermeture)
2. La compréhension de la mine de la notion de RSE
3. Existence d'un document faisant référence à la RSE. Sur quelles normes et principes se fonde-t-il ? Comment ce document a-t-il été élaboré ? Les communautés ont-elles été impliquées ? De quelle manière ?
4. Les mesures générales adoptées par la mine dans le domaine de la protection de l'environnement : pendant la phase de la recherche, la phase de l'exploitation et la phase de l'après-mine.
5. Les problèmes environnementaux auxquels les populations sont confrontées.
6. Le dispositif actuel de protection de l'environnement mis en place par la mine
7. Les accords ou ententes entre la mine et les communautés et/ou la commune en matière environnementale
8. Les mesures concrètes de dédommagement par la mine en cas de dommage causé au bien des villageois. Le nombre de cas pour les cinq dernières années.
9. Les problèmes environnementaux pouvant affecter la zone après la mine.
10. Les mesures adoptées pour l'après-mine au plan environnemental.
11. Les actions de la mine dans le cadre du développement communautaire
12. Le montant des taxes versées à la commune durant les cinq dernières années ?
13. Existe-t-il une plateforme d'action impliquant la mine, les communautés et/ou la commune ?
14. Existe-t-il un plan de développement pour l'après-mine ?
15. Quels sont les limites liées aux communes et aux communautés ?

VIII. Les autorités déconcentrées et les services techniques

1. Degré d'information sur l'exploitation minière. Moyens d'information ?
2. Degré d'information sur les textes de gestion des ressources naturelles/du foncier et de l'exploitation minière.
3. De quelle manière participez-vous aux divers processus liés à l'activité minière dans la localité ?
4. Que savez-vous de la notion de RSE ?
5. Selon vous, cette notion est-elle appliquée par la mine et de quelle manière ?
6. Les activités liées à la RSE sont-elles participatives ?
7. Quels sont selon vous les impacts positifs de la mine ?
8. Quels sont selon vous les impacts négatifs de la mine ?
6. Que pensez-vous des structures de développement communautaire : forces et limites ?
9. Situation environnementale : problèmes, solutions apportées par la mine, par l'Etat ?
10. Existe-t-il à votre connaissance, un dispositif de gestion des problèmes environnementaux et du développement communautaire après la fermeture de la mine ?

IX. Les ONG

1. Degré d'information sur l'exploitation minière. Moyens d'information ?
2. Degré d'information sur les textes de gestion des ressources naturelles/du foncier et de l'exploitation minière.
3. De quelle manière participez-vous aux divers processus liés à l'activité minière dans la localité ?
4. Que savez-vous de la notion de RSE ?
5. Quels sont selon vous les règles et les principes sur lesquels elle se fonde ?
6. Quels sont les aspects positifs de la notion de RSE ?
7. Quelles en sont les limites ?
8. Dans les sites que vous connaissez, pensez-vous que les mines s'acquittent correctement de leur responsabilité sociale.
9. La RSE dans ces cas a-t-elle été déterminée de façon participative avec les communautés et les autres acteurs ?
10. Quelles sont les faiblesses des communautés dans les négociations avec les sociétés minières à la phase d'installation et pendant l'exploitation des mines ?
11. Comment peut-on remédier à ces faiblesses ? Sur le plan des textes ? Sur le plan pratique ?